



## Arrêt

**n° 218 479 du 19 mars 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître F. HAENECOUR**  
**Rue Sainte-Gertrude 1**  
**7070 LE ROEULX**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2018, par M. X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 28 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est née le 14 janvier 1982 à Oran (Algérie).

1.2. Selon ses déclarations, la partie requérante réside en Belgique depuis l'année 2005, et la partie défenderesse indique dans sa note d'observations qu'elle est signalée pour la première fois sur le territoire belge le 24 février 2005, date à laquelle la partie requérante a été arrêtée judiciairement dans le cadre d'un trafic de stupéfiants.

La partie requérante a fait l'objet de multiples condamnations pénales entre le 2 juin 2005 et le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

La partie requérante a été condamnée une première fois le 2 juin 2005, à une peine principale de deux ans d'emprisonnement assortie d'un sursis durant cinq ans pour la moitié de la peine dans le cadre de d'un trafic de stupéfiants, étant notamment reproché à la partie requérante d'avoir acquis-détenu une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne. La partie requérante a une nouvelle fois été condamnée en matière d'infraction à la loi sur les stupéfiants le 16 décembre 2011, à une peine de trois ans d'emprisonnement, en état de récidive légale, pour avoir notamment vendu ou offert en vente une quantité indéterminée de cocaïne.

Le 14 août 2013, la partie requérante a été condamnée pour d'autres types de faits, à savoir port d'une arme blanche (neuf mois d'emprisonnement) et outrage à magistrat, menace et rébellion (quatre mois d'emprisonnement).

Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, la partie requérante a été condamnée dans un contexte familial, à une peine de deux ans d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires à l'encontre de son épouse, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, pour s'être introduit dans l'immeuble où logeait son épouse au moyen de menaces ou de violences, d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, ainsi que pour rébellion et outrage envers un agent de police .

La partie requérante a également, à sept reprises, été condamnée par des Tribunaux de police entre le 2 juin 2005 et le 20 mars 2013.

La partie requérante a été détenue à plusieurs reprises suite à ces condamnations.

Le 29 juillet 2016, la partie requérante a obtenu du Tribunal de l'Application des Peines de Mons une mesure de surveillance électronique, qui sera cependant révoquée le 17 mai 2017 par le même Tribunal, au motif que la partie requérante n'a pas respecté les conditions particulières émises, à savoir ne pas fréquenter le milieu de la toxicomanie et ne pas consommer de stupéfiants.

Le 17 avril 2017, la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Au jour de la présente requête, la partie requérante était toujours détenue.

1.3. Le 15 mars 2007, la partie requérante s'est mariée à Charleroi avec Mme [C.], de nationalité belge. Suite à une demande d'établissement introduite le 21 mai 2007, la partie requérante a été mise en possession d'une carte d'identité pour étrangers le 23 octobre 2008 et d'une première carte F+, constatant son séjour permanent, le 6 novembre 2008. La dernière carte F + lui a été délivrée le 23 mai 2016.

De son union avec Mme [C.], sont nés trois enfants, à savoir [S.R.], le 15 mai 2009, [I.R.], le 19 septembre 2011 et [H.R.], né le 10 juillet 2013.

1.4. Le 14 juin 2017, la partie requérante a reçu le questionnaire destiné à l'entendre sur le projet de la partie défenderesse de lui retirer son séjour pour des raisons d'ordre public, ainsi que le courrier explicatif qui l'accompagnait.

La partie requérante indique dans sa requête avoir complété le questionnaire et l'avoir remis à son épouse, qui l'a adressé quant à elle à la partie défenderesse sans toutefois s'en être réservé la preuve. La partie défenderesse soutient n'avoir pas reçu ledit questionnaire, lequel ne figure pas au dossier administratif.

Le 28 juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de fin de séjour, motivée comme suit :

« [...] »

*En exécution de l'article 44 bis §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :*

*Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 24.02.2005, date à laquelle vous avez été interpellé pour trafic de stupéfiants et écroué le lendemain à la prison de Mons sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné le 02.06.2005 par le Tribunal correctionnel de Charleroi du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants à une peine de 2 ans*

*d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans pour la moitié et à un mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié pour séjour illégal. Vous êtes libéré le 06.08.2005.*

*Le 22.02.2008, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré le 28.02.2008. Vous êtes condamné définitivement le 16.12.2011 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 3 ans d'emprisonnement.*

*Vous avez été réécroué le 26.11.2009 et libéré par opposition le 04.12.2009.*

*Le 05.07.2010, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt pour coups et blessures sur votre compagne avec maladie ou incapacité et violation de domicile avec violence, menaces et effraction. Vous avez été condamné définitivement par la Cour d'appel de Mons le 01.10.2013 à un emprisonnement de 2 ans.*

*Le 27.06.2013, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants.*

*Le 29.07.2016, le Tribunal de l'application des peines vous a octroyé une mesure de surveillance électronique confirmée par un jugement du 14.12.2016 et rendue exécutoire le 22.12.2016. Cette mesure sera révoquée par une décision du Tribunal de l'application des peines le 17.05.2017. Vous n'avez pas respecté les conditions particulières de ne pas fréquenter le milieu de la toxicomanie et de ne pas consommer des stupéfiants.*

*Le 17.04.2017, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants.*

*L'ensemble des condamnations se résume comme suit :*

*-le 02.06.2005, vous avez été condamné par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié pour avoir acquis-détenu une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne, cette acquisition-détention n'ayant pas eu lieu en vertu d'une prescription médicale, vendu ou offert une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne, délivré à titre onéreux ou à titre gratuit une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne. D'avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne. Avec la circonstance que les infractions constituent un acte de participation de l'activité principale ou accessoire d'une association et à un mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié pour séjour illégal. Les faits ont été commis entre le 25 janvier 2005 et le 25 février 2005.*

*Egalement pour séjour illégal à un mois de prison avec sursis de 3 ans pour la moitié.*

*-le 16.12.2011, vous avez été condamné (sur opposition 20.11.2009) par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 3 ans en état de récidive légale pour avoir acquis, détenu une quantité indéterminée de cocaïne, cette acquisition — détention n'ayant pas eu lieu en vertu d'une prescription médicale, vendu ou offert en vente une quantité indéterminée de cocaïne, délivré à titre onéreux ou à titre gratuit une quantité indéterminée de cocaïne. Et pour avoir revendu de la cocaïne.*

*-le 14.08.2013, vous avez été condamné (sur opposition 29.01.2013) par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à un emprisonnement de 9 mois pour avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce un couteau ainsi que 4 mois d'emprisonnement pour avoir outragé par faits, paroles, gestes ou menaces envers un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions avec la circonstance que l'outrage a eu lieu à l'audience, de menaces par gestes ou emblèmes contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, résisté (attaqué) avec violences ou menaces contre des personnes agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, la rébellion ayant été commise par une seule personne sans armes.*

*-le 01.10.2013, vous avez été condamné par la Cour d'Appel de Mons à un emprisonnement de 2 ans avec arrestation immédiate pour coups et blessures volontaires envers son conjoint ou cohabitant. Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable, s'est introduit sans ordre de l'autorité et hors cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par autrui en l'espèce l'immeuble de son épouse soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Résisté (attaqué) avec violences ou menaces*

envers une personne agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou des ordonnances de l'autorité publique, la rébellion ayant été commise par une seule personne, sans armes. Outragé par paroles, faits, gestes ou menaces dans l'exercice de ses fonctions à un agent dépositaire de l'autorité de la force publique ou personnes ayant un caractère public, menaces verbales ou écrite avec ordre ou condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 14.06.2017 et avez refusé de collaborer et de remplir le questionnaire «droit d'être entendu».

En refusant de collaborer et de remplir le questionnaire «droit d'être entendu», vous ne faites sciemment valoir auprès des autorités aucun élément utile permettant de déterminer l'étroitesse des liens familiaux que vous entretenez avec les membres de votre famille ni aucune autre information personnelle et utile.

Au vue du dossier administratif, vous êtes marié avec [S.C.]née à Charleroi le 23.12.1985, de nationalité belge) depuis le 15.03.2007.

De cette relation sont nés 3 enfants : [R.S.] né le 15.05.2009 à Charleroi, [R.I.] né le 19.09.2011 à Charleroi et [R.H.] né le 10.07.2013 à Charleroi, de nationalité belge.

Suite à votre mariage, vous avez introduit le 21.05.2007 une demande d'établissement en qualité de conjoint et vous avez été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le même jour.

Le 23.10.2007, vous avez obtenu une carte d'identité pour étranger.

Le 06.11.2008, l'administration communale de Charleroi vous délivre une carte F+.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément aux articles 44bis,§2 loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au vu de la liste de vos visites en prison, seul votre épouse et vos enfants viennent vous voir.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Le fait d'être marié et d'avoir 3 enfants ne vous a pas empêché de commettre des délits. Vous faites des aller-retour en prison depuis la naissance de vos enfants. La décision du tribunal de l'application des peines vous accordant la surveillance électronique depuis le 22.12.2016, vous a permis de vous occuper de l'éducation de vos enfants. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père. Vous êtes actuellement, incarcéré depuis le 17.04.2017. Vous n'êtes donc pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure de leur apporter.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est toutefois pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, *Ukaj/Suisse*, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH *Mugenzi/France*, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, *Chbihi Loudoudi et autres/Belgique*, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu

*d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Un retour dans votre pays ne représentera pas pour les enfants un obstacle insurmontable. A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et il est tout à fait loisible, à votre épouse, d'emmener les enfants vous voir dans votre pays d'origine.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 il faut tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*D'un point de vue professionnel, vous n'avez jamais travaillé sur le territoire.*

*Vous avez obtenu un titre de séjour en 2007 : grâce à ce droit au séjour vous aviez la possibilité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler. Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et vous avez choisi de rester dans la délinquance.*

*Votre présence sur le territoire remonte à l'année 2005, soit il y a 13 ans. Force est de constater qu'en 13 ans de présence sur le territoire, vous ne maîtrisez aucune des langues nationales. Cet élément démontre l'absence de toute réelle volonté d'intégration dans la société qui vous a accueilli.*

*D'après le jugement du Tribunal de l'application des peines du 29.07.2016, vous avez passé des tests d'évaluation destinés à déterminer votre niveau de connaissance de la langue française et inscrit sur une liste d'attente pour une formation en alphabétisation auprès de la FUNOC. Formation que vous avez suivi du 16.01.2017 au 18.04.2017.*

*Vous souhaitez vous inscrire à une formation en électricité après avoir une maîtrise suffisante du français.*

*Or, il vous est possible de suivre une formation en électricité au pays d'origine. Pays dans lequel vous maîtrisez la langue. Cependant, il vous est possible de suivre d'autres formations disponibles ailleurs.*

*Vous avez passé l'essentiel de votre vie (23 ans) en Algérie où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. Il ne s'agit pas d'un retour vers l'inconnu. Vous connaissez la culture et la langue. Dès lors, vous ne pouvez pas prétendre que vous avez peu de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.*

*Vous avez été condamné à 7 reprises par des Tribunaux de police entre le 02.06.2005 et le 20.03.2013 à des peines d'emprisonnement ainsi que des amendes, comportement qui dénote d'une absence de respect pour l'autorité et pour les règles qui régissent la société en règle générale.*

*Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à votre égard puisque vous privilégiez de toute évidence votre enrichissement personnel au détriment de votre famille mais aussi de la collectivité.*

*Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte atteinte à la sécurité publique et il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme vous contribuent à son essor.*

*L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour en vue d'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.*

*La menace que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique et la gravité des faits que vous avez commis sont telles que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il peut être également considéré que votre comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44 §2 de la loi du 15 décembre 1980.  
[...] ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

**« Moyen unique pris de violation de l'article 44bis §2 et §3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe général du droit d'être entendu, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier**

### Première branche

L'article 44bis §2 de la LSE est libellé comme suit :

«Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » (C'est nous qui soulignons)

La décision querellée fait état des condamnations du requérant, à savoir « infractions à la loi sur les stupéfiants », « port de couteaux et menaces à l'égard d'une personne porteuse d'autorité » et « coups et blessures » à l'égard de son épouse, qu'il l'est toujours à ce jour et qui le visite chaque semaine à la prison.

Il s'agit des faits que la partie adverse a estimé répondre à la définition des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale », c'est nous qui soulignons ce terme « grave » s'ajoutant à ce qui est prévu pour les membres de la famille d'un citoyen de l'UE qui ne dispose pas du séjour permanent (article 44bis §1er LSE).

Votre arrêt n° 204.211 du 24 mai 2018 a repris des extraits des travaux parlementaires de la loi ayant ajouté cette disposition à la LSE qui donnent une idée plus claire que ce que le législateur a entendu comme étant des raisons GRAVES : « La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant ant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu. » (op. cit., p. 4). »

Votre arrêt n°204.203 du 24 mai 2018 va plus loin en reprenant des exemplaires de « raisons graves » :

« Les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous

les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T.. 24 juin 2015. C 373/13. ECLI:EU:C:2015:413). la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis. 23 novembre 2011. C-145/09. EU:C:2010:708; arrêt Calfa. 19 janvier 1999. C 348/96. EU:C:1999:6; arrêt Orfanopoulos et Oliveri. 29 avril 2004, C-482/01 et C493/01. EU:C:2004:262 ). les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I.. 22 mai 2012. C 348/09. EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhov. 17.11 2011. C 434/10. ECLI:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale". Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.23 à 25 et 37). »

En l'espèce, la seule « occurrence » est qu'il y a plusieurs infractions à la loi sur les stupéfiants mais qui au vu des faits et des peines prononcées s'apparentent plus à du trafic de subsistance qu'à la « pure » recherche d'un gain par un commerce illicite au mépris de la santé d'autrui.

En outre, la répétition des faits n'amène pas le requérant à considérer son comportement comme n'étant pas jusqu'alors problématique mais n'assimilent pas, ipso facto, ces faits comme constituant des « raisons graves ».

Enfin, il y a lieu, comme le rappelle la jurisprudence évoquée ci-avant, de prendre en considération la situation dans sa globalité, et à cet égard, constatons les rapports positifs rendus à l'égard du requérant en milieu carcéral (pièces 3 et 4) et sa vie privée et familiale, qui pourra constituer un socle au rétablissement du requérant hors de la délinquance.

Or, la partie adverse n'en a pas, ou pas suffisamment, fait état; en somme qu'on ne peut considérer que même à considérer les raisons comme étant graves, elles aient été examinées dans leur globalité.

Quant à un autre fait allégué, à savoir le cas de violence sur son épouse, le requérant fait constater que le couple est toujours ensemble et qu'un suivi psychologique a été réalisé suite à ces faits.

## Deuxième branche

La partie adverse prétend que le requérant a refusé de collaborer dans le cadre du formulaire « droit d'être entendu ».

Il indique avoir complété le formulaire adressé par la partie adverse, l'avoir remis à son épouse et cette dernière indique avoir adressé le document à la partie adverse, qui prétend toutefois n'avoir rien reçu.

On ne peut en toute hypothèse pas en conclure qu'il a sciemment refusé de collaborer et faire connaître des informations.

C'eut pu être éventuellement le cas s'il avait refusé ostensiblement de prendre connaissance ou de renvoyer le formulaire, mais tel n'est pas le cas.

La partie adverse aurait pu envisager que le formulaire complété s'était perdu, d'autant plus que le renvoi par courrier recommandé n'est pas une exigence légale.

La partie adverse aurait pu adresser un rappel à l'intéressé, ce qu'elle n'a pas fait à suivre sa propre décision.

Il en ressort que la partie adverse n'est pas libérée de son obligation d'entendre le requérant.

Il y a violation du droit d'être entendu du requérant, notamment consacré par l'article 62 de la LSE.

### Troisième branche

Quand bien même les faits dont s'est rendu coupable le requérant justifient qu'ils puissent entrer dans le champ d'application de l'article 44bis §2 de la loi précitée, conformément à l'article 44bis §4 de cette même loi, il revient à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments de l'espèce dont elle a connaissance ou devrait avoir (voy. Notamment CCE 22 février 2018, n° 200 119).

En l'espèce, le requérant est marié depuis plus de 10 ans avec une ressortissante belge et a trois enfants (belges) et l'ensemble de ces membres de la famille se rendent au moins une fois par semaine à la prison pour visiter le requérant.

Il n'est pas contesté que le requérant peut se prévaloir à ce titre de l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.

Votre arrêt n° 204 211 du 24 mai 2018 reprenait diverses jurisprudences éclairantes quant aux critères à prendre en considération dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence :

*« Dans l'arrêt Boultif contre Suisse, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :*

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres, facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH. 2 août 2001. Boultif contre Suisse, point 40).

*Dans l'affaire Üner contre Pays-Bas, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt Boultif contre Suisse :*

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (Üner contre Pays-Bas. op. cit.. points 55 à 58) »

Nous soulignons les conditions qui posent à notre sens particulièrement problème en l'espèce.

La partie adverse s'est abstenue d'examiner, du moins avec le sérieux requis, les critères mis en évidence ci -avant (soulignés) puisque la partie adverse a conclu que le requérant pourra continuer à entretenir des liens avec son épouse et ses enfants (belges) à distance...

On en revient à considérer, dans une situation de raisons graves de sécurité publique consistant en une répétition de faits de drogue, un fait de violence sur épouse et un fait de port d'arme blanche et menaces à fonctionnaire, une mise en balance des intérêts en présence pourrait aboutir à considérer que la vie privée et familiale du requérant peut s'exercer exclusivement à distance (étant entendu que l'épouse et les enfants du requérant sont belges et n'ont pas de possibilités/raisons d'accompagner le requérant en Algérie).

Soit dit en passant, il suffit d'échanger quelques minutes avec le requérant pour constater qu'il a un niveau de français tout à fait appréciables, et qui n'est pas de nature à douter de son intégration dans la société belge.

### Sous-moyen commun aux trois branches

A titre subsidiaire, si les moyens invoqués ci-avant ne suffisent à considérer l'acte querellé comme devant être annulé, il y a lieu de constater l'insuffisance de la motivation de la décision contestée :

La loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que :

*« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.*

*Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.*

*Elle doit être adéquate »;*

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant est une disposition analogue.

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 44bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe à titre liminaire que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 *« afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale »*, dans la rédaction suivante :

*« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.*

*§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :*

*1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;*

*2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.*

*§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »*

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.*).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « *raisons* », les « *raisons graves* » et les « *raisons impérieuses* », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit, l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « *la CJUE* » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Les conditions du regroupement familial de membres de la famille de Belges diffèrent quant à elles selon que ces derniers aient ou non exercé leur droit à la libre circulation.

Dans la négative, des dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille leur seront néanmoins appliquées par le biais de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux exigences prévues par ladite disposition.

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « *l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts* » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

Le Conseil relève que la CJUE intègre dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « *la Cour EDH* », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « *la CEDH* ».

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas* (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche* (GC), 23 juin 2008, § 76).

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en ses deux premiers paragraphes, ce qui suit :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

*L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.*

*L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :*  
*1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;*  
*2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;*  
*3° l'intéressé est injoignable.*

*§ 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que, par la décision attaquée, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 44 bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons graves d'ordre public, tel que prévu par ladite disposition.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, par laquelle la partie requérante soutient que la décision attaquée contrevient à son droit d'être entendue, le Conseil relève en premier lieu que la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, mais également d'un « principe général du droit d'être entendu » sans toutefois préciser s'il s'agit du principe du droit de l'Union ou du principe de droit interne exprimé par l'adage *audi alteram partem*.

Quoi qu'il en soit, le principe *audi alteram partem* a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union et le Conseil rappelle qu'un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016). De même, cette circonstance conditionne l'intérêt d'une partie requérante à son moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, qui, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, est largement inspiré de la jurisprudence de la CJUE relative au principe général de droit de l'Union européenne rappelé ci-avant (voir *Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 45*).

Or, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante est en défaut d'indiquer les éléments qu'elle aurait fait valoir si son droit à être entendue avait été respecté.

Il convient dès lors de conclure qu'à supposer que le droit d'être entendue de la partie requérante n'ait pas été respecté, le moyen unique ne pourrait en tout état de cause être accueilli en sa deuxième branche.

3.4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé qu'une décision de fin de séjour devait être prise à l'encontre de la partie requérante pour des « raisons graves d'ordre public », après avoir indiqué qu'au vu de ses multiples condamnations pénales, le comportement de la partie requérante dénote une absence totale de respect pour l'autorité et pour les règles qui régissent la société en règle générale, et que, visant le trafic de stupéfiants, dont elle a rappelé qu'il représente « un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte atteinte à la sécurité publique », la partie requérante a, par son comportement personnel, démontré une absence totale de

respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, relevant qu'elle privilégiait manifestement son enrichissement personnel au détriment de sa famille et de la collectivité.

La partie requérante conteste en premier lieu l'existence de raisons graves d'ordre public au motif que les faits ayant donné lieu aux condamnations encourues, ainsi que les peines prononcées « s'apparentent plus à du trafic de subsistance qu'à de la 'pure' recherche d'un gain par un commerce illicite au mépris de la santé d'autrui ».

Le Conseil observe à l'examen du dossier administratif que le Tribunal correctionnel de Charleroi avait retenu, pour la première condamnation encourue par la partie requérante en matière de stupéfiants, la circonstance aggravante selon laquelle les infractions constituaient un acte de participation de l'activité principale ou accessoire d'une association, que les substances acquises, détenues et vendues consistaient en de l'héroïne et de la cocaïne, que la seconde condamnation encourue en matière de stupéfiants concerne l'acquisition, la détention et la revente d'une quantité indéterminée de cocaïne. La partie requérante a été condamnée en premier lieu à une peine principale de deux ans d'emprisonnement assortie d'un sursis pendant cinq ans, et d'une peine de trois ans d'emprisonnement ferme ensuite. Les infractions commises s'inscrivent clairement dans le cadre d'un trafic de stupéfiants.

La partie défenderesse a dès lors pu retenir, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les activités délinquantes de la partie requérante en matière de stupéfiants, qui ne sont du reste pas contestées, s'inscrivent dans le cadre d'un trafic de stupéfiants, et de recourir à la notion de raisons graves d'ordre public et de sécurité publique. Ainsi, selon l'exposé des motifs de la loi modificative du 24 février 2017, se référant ici encore à la jurisprudence de la CJUE, la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste, la criminalité liée au trafic de stupéfiants, les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée ou encore la fraude fiscale » (Doc. Parl., Ch., 2016-2017, 54, 2215/001, p.24).

La circonstance alléguée, selon laquelle le trafic auquel la partie requérante participait serait de subsistance en ce qui la concerne, n'est pas de nature à énerver l'analyse globale de la partie défenderesse qui a conclu à sa dangerosité et à l'existence de raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale. En effet, la partie défenderesse a pris soin d'indiquer dans la décision attaquée que la partie requérante n'a « jamais travaillé sur le territoire » et ce, alors même qu'elle avait « obtenu un titre de séjour en 2007 », et qu'elle disposait dès lors de la « possibilité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler ». A supposer que la partie requérante ait exercé ses activités délinquantes en matière de stupéfiants dans un but de « subsistance », l'absence de perspective suffisante de réinsertion sociale de la partie requérante en Belgique qui se déduit logiquement de ce qui précède, tend à indiquer que la partie requérante n'en serait pas moins dangereuse. La conclusion de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante privilégie de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de sa famille et de la collectivité n'est, en tout état de cause, entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation, étant rappelé que la partie défenderesse a pris soin de pointer l'absence de volonté de la partie requérante de s'intégrer notamment sur le plan socio-professionnel, et dès lors d'obtenir des moyens de subsistance légaux.

S'agissant de l'argument invoqué par la partie requérante dans la deuxième branche de son moyen unique, tenant au contexte particulier dans lequel la réforme a été adoptée, le Conseil relève qu'il n'est pas permis de considérer que l'objectif du Législateur était limité à la lutte contre le terrorisme et le radicalisme violent, l'intitulé de la loi du 24 février 2017, témoignant en lui-même d'une volonté de réforme visant à renforcer plus généralement la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, volonté qui se retrouve dans les travaux parlementaires. Ainsi, l'exposé des motifs renseigne notamment au titre de « priorité absolue » que des mesures adaptées soient prises « face à des cas de terrorisme ou liés au terrorisme, de radicalisation violente/et ou libérticide ou de toute autre forme de criminalité grave » (Doc. Parl., Ch., 2016-2017, 54, 2215/001, p.17 ; le Conseil souligne).

3.4.2. Le Conseil observe que la partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir, dans le cadre de l'examen individuel requis, tenu compte de la situation de la partie requérante « dans sa globalité », relevant que des rapports positifs auraient été rendus à son sujet, dans le milieu carcéral - se référant à cet égard aux pièces n<sup>os</sup> 3 et 4 de son dossier inventorié – et que sa famille pourra constituer « un socle au rétablissement du requérant hors de la délinquance ».

La partie requérante ne précise pas davantage les « rapports positifs » qui auraient été rendus à son propos lors de sa détention. Les pièces n<sup>os</sup> 3 et 4 de son dossier consistent essentiellement en des listings concernant ses périodes de détention, et ses congés pénitentiaires, du 25 février 2005 au 31 mars 2017. Elles contiennent également un rapport d'enquête sociale réalisée le 14 novembre 2017, une demande de nouveau congé pénitentiaire effectuée le 26 juin 2018, avec une nouvelle demande d'enquête sociale effectuée le 28 juin 2018, une photo qui aurait été prise le 18 avril 2018 à la visite enfants-parents, ainsi qu'un historique des visites que la partie requérante a reçues en prison du 18 avril 2018 au 16 juillet 2018.

Le Conseil n'aperçoit dès lors, parmi ces pièces, aucun « rapport positif » qui aurait été établi concernant la partie requérante.

Il ressort du listing des périodes de détention que la partie requérante a bénéficié de plusieurs congés pénitentiaires en 2015, 2016 et 2017, jusqu'au 31 mars de la même année. Cette pièce ne dit rien des mesures plus récentes, telles que la mesure de surveillance électronique du 17 avril 2017 ni de la révocation de celle-ci, toutes deux indiquées dans la motivation de la décision attaquée. La demande d'enquête sociale du 28 juin 2018 tend à indiquer que l'enquête sociale réalisée le 14 novembre 2017, qui se concluait par un avis favorable à l'octroi de congés pénitentiaires auprès de son épouse et de ses enfants « une fois que Mme [C.] sera installée dans son nouveau logement », n'est, en tout état de cause, plus d'actualité. Ces arguments ne sont dès lors pas pertinents.

S'agissant de la famille de la partie requérante, et de son incidence favorable éventuelle sur le risque de récidive de la partie requérante, force est de constater à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, dès lors qu'elle indique que la partie requérante reçoit la visite de son épouse et de ses enfants, mais que le fait d'être marié et d'avoir trois enfants n'a « pas empêché » la partie requérante « de commettre des délits », qu'elle fait des « aller-retour en prison depuis la naissance de [ses] enfants », et qu'elle a choisi de poursuivre ses activités délinquantes au détriment de sa famille, même après avoir bénéficié d'une mesure de surveillance électronique à partir du 22 décembre 2016.

De manière plus générale, la motivation de l'acte attaqué comprend un récapitulatif des antécédents judiciaires de la partie requérante, qui ne se limite pas à l'énumération des condamnations prononcées, dès lors qu'elle comporte une analyse approfondie du parcours de la partie requérante, tenant compte de son mépris « pour l'autorité et les règles qui régissent la société en général », du danger qu'elle représente pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Elle a également tenu compte de l'attitude de la partie requérante suite aux condamnations encourues, qui ne l'ont pas empêchée de commettre de nouveaux délits, malgré la présence d'une famille comprenant une épouse et trois enfants.

Ce faisant, la partie défenderesse a procédé à une analyse du caractère actuel, réel et grave de la menace pour l'ordre public, en raison du comportement personnel de la partie requérante, et cette dernière est en défaut d'établir que la partie défenderesse ne se serait pas conformée aux dispositions légales pertinentes lues à la lumière de la jurisprudence de la CJUE, ou au principe général visé au moyen.

La motivation de l'acte attaqué, claire et suffisante, satisfait aux exigences en la matière également.

3.4.3. La partie requérante conteste le motif de la décision attaquée relatif aux faits de violence perpétrés sur son épouse, en avançant qu'ils sont « toujours ensemble » et qu'un suivi psychologique a été réalisé à ce sujet.

Il se déduit des termes de la décision attaquée que la partie défenderesse a essentiellement considéré que la partie requérante représentait une menace actuelle pour l'ordre public en raison de son mépris pour l'autorité ainsi que pour la sécurité publique au vu de sa délinquance en matière de trafic de stupéfiants qui révèle un esprit de lucre propice à la récidive et, non pas en raison des délits commis à l'encontre de son épouse, en manière telle que cette articulation du moyen n'est pas pertinente en l'espèce.

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen unique, L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovaquie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010,

n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a bien tenu compte du critère relatif à la vérification de la solidité des liens sociaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. Elle a en effet indiqué que la partie requérante est sur le territoire depuis treize ans, et qu'elle a passé vingt-trois ans, soit la majeure partie de son existence en Algérie, pays dont elle maîtrise la langue, et qu'elle n'a jamais travaillé sur le territoire belge et ce, alors même qu'elle possède un titre de séjour en Belgique depuis 2007, et que seuls l'épouse et les enfants de la partie requérante viennent lui rendre visite en prison, ce qui n'est pas contesté.

La partie défenderesse indique également qu'en treize ans de séjour sur le territoire, la partie requérante ne maîtrise toujours pas l'une des langues nationales, ce qui « démontre l'absence de toute réelle volonté d'intégration dans la société belge ». Cette appréciation est contestée par la partie requérante qui indique par le biais de son conseil qu'« il suffit d'échanger quelques minutes avec le requérant pour constater qu'il a un niveau de français tout à fait appréciable, et qui n'est pas de nature à douter de son intégration dans la société belge ».

Il s'agit cependant de simples allégations qui ne sont pas de nature à remettre en cause les constats dont il est fait état dans la décision attaquée, et qui reposent sur des considérants du jugement prononcé le 29 juillet 2016 par le Tribunal de l'Application des Peines de Mons. Selon la motivation de l'acte attaqué, ce jugement indiquait notamment que la partie requérante souhaitait suivre une formation en électricité après avoir acquis une maîtrise suffisante du français.

Ces considérations ne sont pas précisément contestées par la partie requérante, qui se contente à cet égard de pures allégations, non étayées.

A supposer que le niveau de français se soit amélioré dans l'entretemps, cette considération ne serait en tout état de cause pas de nature à remettre en cause le raisonnement général de la partie défenderesse qui tient essentiellement à l'absence de volonté d'intégration déduite de ce qu'au mois de juillet 2016, la partie requérante qui était pourtant arrivée sur le territoire dans le courant de l'année 2005, ne possédait pas de maîtrise suffisante du français pour suivre une formation en électricité.

Force est de constater que la partie requérante est en défaut d'établir que ce raisonnement serait affecté d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie défenderesse a également envisagé les possibilités d'insertion socio-professionnelle en Algérie en indiquant que la partie requérante peut se prévaloir à cet égard d'une maîtrise de la langue, ainsi que d'une connaissance de la culture, et qu'elle peut y suivre des formations professionnelles, ce qui n'est pas contesté.

La motivation de la décision attaquée laisse dès lors apparaître la faiblesse des attaches de la partie requérante avec la Belgique, hormis la présence sur le territoire du Royaume de son épouse et de ses enfants.

S'agissant des deux autres critères précisés par l'arrêt *Boultif* rendu par la Cour EDH le 21 août 2001, et par l'arrêt *Üner* susmentionné, à savoir, d'une part, « la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé l'intérêt » et, d'autre part, « le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles

de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé », le Conseil observe que la partie requérante se contente d'affirmer, s'agissant de sa situation familiale personnelle, que son épouse et ses enfants sont belges et n'ont pas de « possibilités/raisons » de l'accompagner en Algérie, sans étayer davantage cette affirmation.

Concernant les enfants mineurs d'âge, et l'intérêt supérieur de ceux-ci, la partie défenderesse a tenu compte dans sa décision que ces derniers rendent visite à la partie requérante en prison. Elle tient compte cependant du fait que la circonstance pour la partie requérante d'avoir une famille comptant trois enfants ne l'a pas empêchée de commettre des délits et ce, au détriment même de sa famille. Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

Celle-ci n'établit pas davantage que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le rôle du père comprend celui de servir de modèle social et en constatant que la partie requérante a été absente de l'éducation de ses enfants, que ceux-ci doivent le voir en milieu carcéral et que « l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que [la partie requérante] n'a pas été mesure de leur apporter ». Le Conseil relève au demeurant que ces considérations ne sont pas contestées.

La partie défenderesse a pu conclure des considérations qui précèdent qu'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine ne constituera pas pour eux un obstacle insurmontable, en se référant aux moyens de communication modernes déjà cités ainsi qu'à des visites en Algérie.

Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, la Cour EDH a souligné que les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, et que leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

En l'occurrence, l'acte attaqué n'a pas méconnu l'article 8 de la CEDH ni l'intérêt supérieur des enfants compte tenu de ce qui précède, et de ce qu'il consiste en une décision de fin de séjour, au vu, d'une part, des éléments relatifs à la situation individuelle, et notamment familiale, de la partie requérante dont la partie défenderesse avait connaissance et, d'autre part, de l'analyse circonstanciée de la menace qu'elle représente pour l'ordre public et la sécurité nationale.

La partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale de la partie requérante, mais a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts familiaux ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et ne révélant aucune erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents Législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY